

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC D'UNE PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

Avis public adressé aux personnes habiles à voter d'un secteur formé des zones visées H-145, H-147, H-148 et des zones contigües P-142, P-173, H-165. C-141, C-146 et CONS-147-1 (le « secteur concerné ») pour le Règlement 150-49-2

REGISTRE : 28 avril 2026

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique, le conseil municipal a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 14 avril 2026, le règlement suivant :

Règlement 150-49-2 modifiant le Règlement 150 concernant le zonage afin de modifier certaines zones et normes

Objet : Ce règlement vise à encadrer l'urbanisation durable des zones **H-145, H-147, H-148** en y permettant le développement immobilier mais en arrimant ce dernier avec la protection et le maintien de certains espaces boisés et naturels.

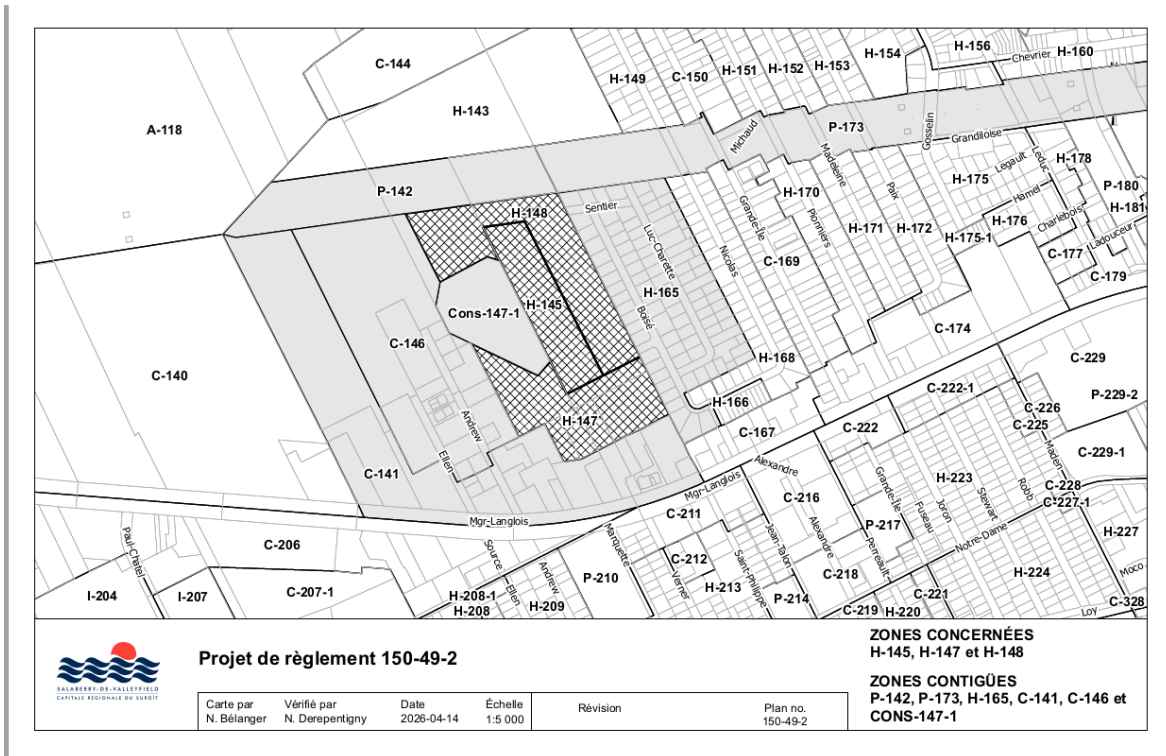
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement 150-49-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 28 avril 2026 à **la salle du conseil de la Ville situé au 2^e étage de l'hôtel de Ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield.**
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 150-49-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **36**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 150-49-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 8 h 30 le 29 avril 2026, sur le site Internet de la Ville : www.ville.valleyfield.qc.ca/reglements-municipaux.
6. Afin de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du règlement, ce dernier peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.valleyfield.qc.ca/reglements-en-attente>. Une copie est aussi déposée au Service du greffe et des affaires juridiques au 4^e étage de l'Hôtel de Ville au 61, rue Sainte-Cécile à Salaberry-de-Valleyfield, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

7. Le croquis ci-après illustre le périmètre du secteur concerné :

Croquis des secteurs concernés



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné – des zones visées H-145, H-147, H-148 et des zones contigües P-142, P-173, H-165, C-141, C-146 et CONS-147-1

8. Toute personne qui, le 14 avril 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis le 14 avril 2026, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
 - .
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis le 14 avril 2026;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 14 avril 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

12. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 22 avril 2026.

Josée Bourdeau, notaire, OMA
Greffière adjointe